



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URBOX WARENET exADVENIS

26 rue Lafitte
75009 Paris

Références : 2026_401
Code AIOT : 0003013207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement URBOX WARENET exADVENIS implanté ZI de Gondreville 54840 Fontenoy-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URBOX WARENET exADVENIS
- ZI de Gondreville 54840 Fontenoy-sur-Moselle
- Code AIOT : 0003013207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt « à blanc », d'une surface de plancher d'environ 32 500 m², mis en service le 22/02/2021. Le jour de la visite, 3 locataires occupaient des cellules (épicerie sèche, matériel électronique, papiers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II article 13	Demande d'action corrective	2 mois
2	défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II article 23	Demande d'action corrective	2 mois
4	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
7	combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.3	Demande d'action corrective	9 mois
8	combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.6	Demande d'action corrective	9 mois
9	combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.4	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 8.3.2	Sans objet
5	combustion	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 2	Sans objet
6	combustion	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.515-114	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a fait l'objet d'un changement d'exploitant au cours de l'été 2025. L'exploitation est assurée par un gestionnaire immobilier, lequel a fait état lors de la visite de difficultés quant à la récupération des informations relatives au suivi ICPE auprès du précédent exploitant, gestionnaire immobilier lui aussi.

L'inspection a identifié plusieurs non conformités relatives aux suivi des équipements de l'installation (protection contre la foudre, appareils de combustion), ainsi qu'à la protection incendie (exercice de défense non réalisé, plan de défense appelant des compléments).

L'exploitant a présenté plusieurs éléments visant à justifier de la programmation de la plupart des

opérations de contrôles à réaliser, ainsi que pour la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie piloté par un bureau d'étude. Aussi l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant vis-à-vis de ces non conformités, mais attend néanmoins la concrétisation rapide des actions correctives, en vue d'un retour à la conformité de l'ensemble des points de contrôles de la visite d'ici à la fin d'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II article 13
Thème(s) : Autre, exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Des éléments échangés le jour de la visite avec l'exploitant et les occupants de deux cellules visitées, il apparaît que si l'installation a fait l'objet d'exercices d'évacuations réguliers, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis l'entrée en vigueur de cette prescription. L'exploitant a présenté une offre commerciale acceptée en date du 04/05/2026, quant à la commande de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie pilotée par un intervenant extérieur aux occupants et aux prestataires qu'il fait habituellement intervenir pour le suivi des équipements relatifs à la protection incendie. La conformité à cette prescription appelle la réalisation d'un exercice, dont le scénario prévoit le recours aux moyens incendie de l'installation, cela dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La conformité à cette prescription appelle la réalisation d'un exercice, dont le scénario prévoit le recours aux moyens incendie de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II article 23
Thème(s) : Autre, plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière version de son plan de défense contre l'incendie (mars 2026). Le document présenté comporte plusieurs parties qui appelle une mise à jour, voir la consignation d'information manquantes. En particulier :

- > en page 14/52, le tableau visant à justifier des compétence du personnel vis-à-vis du risque incendie, ne comporte aucune mention ;
- > en page 28/52, la section concernant les fiches de données de sécurité, ne comprend que des mentions généralistes et appelle expressément dans sa rédaction un complément par l'exploitant quant à l'accessibilité spécifique de ces informations au sein de son entrepôt (support, canal de diffusion...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La conformité à cette prescription appelle la mise à jour du plan de défense contre l'incendie de l'installation pour qu'il comporte l'ensemble des éléments listés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Autre, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 8.3.2 Installations électriques [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé modifié.
Constats : Le suivi et l'entretien des équipements de protection mis en œuvre par l'exploitant font l'objet du point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Autre, entretien des équipements
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de vérification des installations de protection

contre la foudre qui équipent son installation. Cette opération de vérification a été réalisée le 24/06/2025.

Le contrôleur conclue dans son rapport à une installation non conforme en ce que les installations de protection contre la foudre intérieures et extérieures ne répondent pas à la norme. Une série de réserves sont émises quant aux équipements mis en œuvre.

L'exploitant a précisé ne pas savoir si ces réserves ont été levées. Il ne dispose pas d'éléments tendant à justifier de l'existence d'un plan d'action qui aurait été mis en œuvre par le précédent exploitant pour lever ces réserves.

L'exploitant a présenté en séance des éléments pour justifier de la prochaine programmation de la prestation de vérification des équipements de protection en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La conformité à cette prescription requiert la réalisation de la vérification des équipements de protection contre la foudre, ainsi que la remédiation aux non conformités constatées. Pour ce faire, la mise en œuvre d'un plan d'action et la consignation des opérations dans un registre sont attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 2

Thème(s) : Autre, classement de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 :

liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

[...]

Rubrique 2910-A-2 : Combustion [...] - capacité : 1 chaudière à gaz de puissance 1,16 MW - régime : DC

[...]

Constats :

Le classement de l'installation au titre de la rubrique 2910 (combustion) a été rendu effectif par l'arrêté préfectoral complémentaire 2023-0967 du 31/07/2024. Lors de la construction l'installation n'était pas concernée par un classement au titre de la rubrique 2910 : la nomenclature a changé en 2018, abaissant le seuil du régime de la déclaration de 2 à 1 MW, visant ainsi l'installation.

L'installation est équipée d'un appareil de combustion conférant à l'installation de combustion une puissance thermique nominale de 1 160 kW, à ce titre elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Au sens de cet arrêté l'appareil de combustion qui équipe l'installation est une chaudière,

fonctionnant au gaz naturel. La conformité aux dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 fait l'objet des points de contrôles suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.515-114
Thème(s) : Autre, registre MCP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »
Constats : Le registre relatif au recensement des installations relevant de la directive MCP (installation de combustion moyenne) est tenu par l'INERIS, et est disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw Le jour de la visite, l'installation n'était pas recensée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de procéder à la déclaration de l'installation au registre des installations relevant de la directive MCP. L'échéance réglementaire est fixée au 31/12/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.3

Thème(s) : Autre, mesure périodique des rejets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'exploitant n'était pas, le jour de la visite, en mesure de justifier de la réalisation d'une mesure des rejets de l'installation de combustion de moins de 3 ans, soit depuis le 05/05/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La conformité à cette prescription appelle la réalisation par l'exploitant de la mesure périodique des rejets de l'installation de combustion, lors de la prochaine période hivernale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.6
Thème(s) : Autre, vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]
Constats : Faute de mesure des rejets réalisée par l'exploitant, l'inspection ne peut pas juger de la conformité des rejets de l'installation de combustion vis-à-vis de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confrontera les résultats de la mesure périodique des rejets de son installation de combustion aux valeurs limites prescrites et informera l'inspection en cas de non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.4
Thème(s) : Autre, valeurs limites d'émissions (VLE)
Prescription contrôlée : 6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ») Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. [...]
Constats : Le classement de l'installation au titre de la rubrique 2910 (combustion) a été rendu effectif par l'arrêté préfectoral complémentaire 2023-0967 du 31/07/2024, aussi les valeurs limites applicables sont celles prescrites par l'arrêté du 03/08/2018, concernant les installations : > alimentées au gaz naturel ; > de puissance nominale totale supérieure à 1 MW ; > nouvelles en ce qui concerne sa date de mise en service. L'installation relève, s'agissant des valeurs d'émissions, selon sa durée annuelle de fonctionnement, soit du respect : > de la section II, si l'installation fonctionne plus de 500 h/an (paramètres NOx et CO doivent être inférieur à 100 mg/m³) ; > de la section I.a) si l'installation fonctionne moins 500 h/an, (paramètre NOx doit être inférieur à 100 mg/m³, applicable au 01/01/2030). Faute de mesure des rejets réalisée par l'exploitant, l'inspection ne peut pas juger de la conformité des rejets de l'installation de combustion vis-à-vis des valeurs limites d'émission prescrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confrontera les résultats de la mesure périodique des rejets de son installation de combustion aux valeurs limites prescrites et alertera l'inspection en cas de non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois